

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille le 11 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SECODE

Route de Sains-en-Amiénois (RD 167)
80440 Boves

Références :
Code AIOT : 0005102027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement SECODE implanté Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection de la DREAL Hauts-de-France. Elle est réalisée à la suite d'une soixantaine de signalements de riverains du site portant sur des nuisances olfactives depuis le 1er juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECODE
- Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves
- Code AIOT : 0005102027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SECODE (VEOLIA) exploite des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND 200 000 t/an, Somme et départements limitrophes) comportant un centre de transfert de déchets ménagers et industriels, une déchetterie, un biocentre et un centre de stockage de déchets inertes (50 000 t/an).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nuisances olfactives – performance du réseau de collecte et traitement du biogaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte et gestion du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12. I	/	Sans objet
2	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire significatif dans le suivi et la maintenance des équipements de collecte et valorisation du biogaz. Toutefois, au vu du nombre important de signalements de nuisances olfactives des riverains ces dernières semaines, l'Inspection propose de prescrire à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire un programme de surveillance renforcée de prévention et de caractérisation des émissions de gaz issu de processus de dégradation biologique des déchets. La proposition de cet arrêté fera l'objet d'un rapport complémentaire de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et gestion du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12. I
Thème(s) : Risques chroniques, ISDND
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du site de 2005 prévoit une densité de 5 puits par hectare pour la collecte du biogaz dès que la couverture définitive d'un casier aura été mise en place. L'exploitant présente les densités suivantes: - zone d'exploitation "Extension 2": 33 puits pour 6 ha, soit une densité de 5,5 puits par hectare - zone d'exploitation "Extension 3": 51 puits pour 7 ha, soit une densité de 7,3 puits par hectare L'exploitant indique que la zone d'exploitation nommée "extension 1" ne fait pas l'objet d'un captage de biogaz car elle n'en émet plus en raison de l'ancienneté de ce stockage. L'Inspection demande de confirmer ce point par des mesures lors de la prochaine cartographie des émissions diffuses. Le biogaz capté est valorisé par la station de valorisation qui produit de l'électricité. Il est brûlé notamment en cas de maintenance des moteurs de la station. Le taux de valorisation du biogaz en 2022 était de 96% (cf. rapport d'exploitation relatif à l'année 2022). L'exploitant rappelle également les actions réalisées pour optimiser le taux de captage du biogaz et notamment: - embauche d'un régleur réseau en octobre 2020 - cartographies annuelles des émissions diffuses (2 en 2021 et 2 en 2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21**Thème(s) :** Risques chroniques, ISDND**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet**Prescription contrôlée:**

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats : L'exploitant dispose d'une procédure de suivi du réseau de biogaz intitulée "Procédure de suivi du réseau de biogaz" (version du 01/01/2022) qui précise les éléments à contrôler sur les puits du site et notamment:

- mesures et réglages mensuel pour les zones en post-exploitation (extension 2)
- mesure et réglage hebdomadaire pour les zones en cours d'exploitation (extension 3).

L'exploitant a remis à l'Inspection les documents montrant la réalisation de ces contrôles en 2023 pour la zone extension 2 (semaines 25, 29, 31) et pour la zone extension (semaines 25 à 35).

L'exploitant dispose d'un équipement portatif pour réaliser ces mesures et les inspecteurs ont assisté à la réalisation d'un contrôle par un opérateur de l'exploitant sur un puits pour vérifier la bonne réalisation de ces mesures.

Les inspecteurs se sont rendus sur la station de valorisation du biogaz et ont échangé avec le responsable d'exploitation de la société SARPI. Ils ont pu constaté que les installations faisaient l'objet d'un programme de maintenance et de gestion des pièces de rechange, notamment:

- programme JMC 320 GS LC du moteur n°2
- programme JMC 316 GS LC du moteur n°1

Le rapport d'exploitation 2022 de la société GRS Valtech a été présenté aux inspecteurs et montre les actions de maintenance réalisées et planifiées pour 2023.

En consultant les registres de fonctionnement des installations, les inspecteurs ont constaté que le 21 juin 2023, les moteurs de la station de valorisation n'ont pas fonctionné et que la torchère destiné au brûlage du biogaz n'a pas fonctionné également, ce qui a entraîné le rejet de biogaz à l'atmosphère.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui fournir les causes de cet incident et les mesures prises ou prévues pour éviter son renouvellement.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet